

Arrêté*du 13 juin 1848***désignant les chefs-lieux des justices de paix¹⁾**

¹⁾ Les noms de lieux sont reproduits dans la teneur du texte original.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 9 de la loi du 9 mai 1848 sur la circonscription des justices de paix ;

Devant procéder, à teneur de cette disposition législative, à la désignation des chefs-lieux des justices de paix,

Arrête :

Art. 1

Les chefs-lieux des cercles de justices de paix dans les sept arrondissements judiciaires sont déterminés comme suit :

I. Arrondissement de la Gruyère :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Gruyères.
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Charmey.
- 3^{ème} cercle. Chef-lieu : Bulle.
- 4^{ème} cercle. Chef-lieu : Vuippens.
- 5^{ème} cercle. Chef-lieu : La Roche.
- 6^{ème} cercle. Chef-lieu : Vaulruz.
- 7^{ème} cercle. Chef-lieu : Albeuve.

II. Arrondissement de la Sarine :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Farvagny-le-Grand.
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Prez.
- 3^{ème} cercle. Chef-lieu : Belfaux.
- 4^{ème} cercle. Chef-lieu : Fribourg.
- 5^{ème} cercle. Chef-lieu : Le Mouret.

III. Arrondissement de la Singine :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Dirlaret.¹⁾
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Tavel.
- 3^{ème} cercle. Chef-lieu : Schmitten.

IV. Arrondissement du Lac :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Misery.
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Morat.
- 3^{ème} cercle. Chef-lieu : Chiètres.
- 4^{ème} cercle. Chef-lieu : Nant (Vully).
- ...²⁾

V. Arrondissement de la Broye :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Dompierre.
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Estavayer.
- 3^{ème} cercle. Chef-lieu : Cugy.
- 4^{ème} cercle. Chef-lieu : Surpierre.

VI. Arrondissement de la Glâne :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Villaz-St-Pierre.
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Romont.
- 3^{ème} cercle. Chef-lieu : Rue.

VII. Arrondissement de la Veveyse :

- 1^{er} cercle. Chef-lieu : Semsales.
- 2^{ème} cercle. Chef-lieu : Châtel-St-Denis.

¹⁾ Nouveau chef-lieu fixé par décision du Conseil d'Etat du 15.5.1850.

²⁾ Un cinquième cercle a été créé par les décrets du 4.3.1858 et du 11.5.1858, dont le chef-lieu est Gurmels (cf. Annuaire officiel de l'Etat de Fribourg).

Art. 2

Les communes de chaque cercle de justice de paix sont tenues de fournir à ces autorités les locaux nécessaires dès leur entrée en fonctions, conformément aux prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire et aux arrêtés d'exécution y relatifs.

Art. 3

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés et inséré en outre dans la Feuille officielle.